



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 35 - AVRIL 2016

publié le 22/04/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux, en Drôme et pour l'année 2015 (article R 426-8-2 du code de l'environnement)	3
- Arrêté n° 2016090-0002 Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de « création du Parc Résidentiel de Loisirs des Routelles à Séderon	8

PREFECTURE

- DECISION	9
- A R R E T E N° 2016099 – 0003 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Rencontre des Ecoles de Vélos » organisée par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » le 09 avril 2016 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE	10
- A R R E T E N° 2016099-0004 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Défi Pas du Touet -Yayos Vertical » organisée par l'Association YAYOS le 09 avril 2016 sur le territoire de la commune de PEYRUS	12
- A R R E T E N°2016110 – 0001 portant autorisation de passage de la 25ème édition du Rallye Automobile « Tour Auto Optic 2000 » du 18 au 24 avril 2016 et qui traversera le département de la Drôme les 21 et 22 avril 2016	14
- Arrêté n°2016110-0003 du 19 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune d'ÉRÔME	15
- Arrêté n° 2016113-0002 Portant classement d'un Office de Tourisme	17

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DROME

- Arrêté N° 2016112-0001 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	18
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux, en
Drôme et pour l'année 2015
(article R 426-8-2 du code de l'environnement)

RESEMIS (incluant le travail du sol donné en euros par hectare) / référence : barème CNI du 30 avril 2015)

Libellé	barème (en €)
Céréales à paille	230,06
Maïs (y compris semence)	318,47
Tournesol (y compris semence)	318,47
Pois et féveroles	335,90
colza	225,97

PRAIRIES (dont luzerne, sainfoin et trèfle) _ référence : barème CNI du 30 avril 2015)
remises en état en euros par hectare (sauf remise en état manuelle avec un tarif à l'heure)

Libellé	Unité	Barème (en €)
Remise en état manuelle	A l'heure	18,50
Remise en état mécanique (2 passages de herse)	A l'hectare	75,18
Remise en état sans semence (2 passages de herse + passage d'un rouleau)	A l'hectare	106,47
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + semoir y compris un forfait semence)	A l'hectare	333,06
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant)	A l'hectare	164,01
Réfection totale (labour + préparation du sol + semis y compris un forfait semence)	A l'hectare	464,84
Réfection totale (labour + préparation du sol + semis hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant)	A l'hectare	295,79

Au-delà du terme de 5 ans pour la luzerne, et 4 ans pour le sainfoin, la remise en état de parcelles détruites ne sera pas indemnisable, ces cultures étant arrivées en fin de vie et nécessitant, en dehors des dégâts de gibier les ayant endommagées, d'être ressemées.

Frais de récolte à déduire :

Cultures	Unité	Barème (en €)
Culture détruite à 100 %	A l'hectare	85,00
Vignes (vendange)	A l'hectare	425,00

Perte de récolte « fourrage » indiqué en euros par tonne (sauf pour les alpages donnés en euros par hectare) _ référence : barème CNI du 28 septembre 2015

Type de prairie	unité	Barème (en €)
Forfait de remise en état d'alpage et de parcours incluant la perte de récolte	hectare	entre 70,00 et 210,00
Foin	tonne	118,00

Céréales à paille, oléagineux-protéagineux (prix en euros par quintal./ référence : barème CNI du 28 septembre 2015)

Libellé	Barème (en €)
Blé dur	33,90
Blé tendre ordinaire	16,10
Triticale	15,00
Seigle	17,20
Avoine noire	15,50
Orge de mouture	15,80
Colza	36,70
Pois protéagineux	25,40

Autres céréales (prix en euros par quintal./ référence : barème CNI du 24 novembre 2015)

Libellé	Barème (en €)
Maïs grain (humide départ champ)	12,20
Maïs ensilage (en quintal vert)	2,70
Maïs ensilage (en quintal vert) _ zone de montagne + 20 % du tarif précédent	3,24

Oléagineux – Protéagineux (prix en euros par quintal / référence : barème CNI du 24 novembre 2015)

Libellé	Barème (en €)
tournesol	36,70

Divers (prix en euros)

Libellé	Barème départemental 2015
Abricot	80,00 € / quintal
Avoine nue	25,00 € / quintal
Pomme de terre de conservation	45,00 € / quintal

Essence de lavande (AOP), variété Maillette	90,00 € / kg
Essence de lavande fine (AOP) variétés Rapido, Carla et Sara	150,00 € / kg
Bouquet de lavandin bleu (AOP)	0,60 € / unité
Porte-greffe (vigne-mère)	0,20 € / ml
Grand épeautre	30,00 € / quintal
Orge en C 2	27,00 € / quintal
Abricot Bio	130,00 € / quintal
Prune « Président » Bio	150,00 € / quintal
Pois chiche Bio	95,00 € / quintal
Orge Bio	30,00 € / quintal
Avoine Bio	18,00 € / quintal
Blé tendre Bio	35,00 € / quintal
Blé dur Bio	44,00 € / quintal
Triticale Bio	30,00 € / quintal
Seigle Bio	25,00 € / quintal
Petit épeautre Bio	70,00 € / quintal
Colza Bio	70,00 € / quintal
Pois protéagineux Bio	39,00 € / quintal

(*) « Bio » : produit en agriculture biologique.

C 2 : 2^{ième} année de conversion en agriculture biologique

Divers (prix en euros) _ suite

Libellé	Barème départemental 2015
Sorgho	15,00 € / quintal
Tournesol « oisellerie »	41,00 € / quintal
Maïs « oisellerie »	18,00 € / quintal
Porte-graines de moha	200,00 € / quintal
Sorgho Bio	25,00 € / quintal

Soja en Bio	60,00 € / quintal
Tournesol en Bio	50,00 € / quintal
fenouil (semence) en Bio	4,20 € / kg
Courge Butternut en Bio	70,00 € / quintal
Courge potimarron en Bio	90,00 € / quintal
Plant de pommier, cerisier et prunier âgés de 3 ans au sein d'une pépinière Bio	25,00 € / plant
Sainfoin (perte de fourrage)	150,00 € / tonne
Luzerne (perte de fourrage)	150,00 € / tonne
Prairie permanente Bio (perte de fourrage)	150,00 € / tonne
Sainfoin Bio (perte de fourrage)	180,00 € / tonne
Luzerne Bio (perte de fourrage)	180,00 € / tonne
Plant de lavande ou de lavandin	0,16 € / plant
Bulbe de safran	0,50 € / bulbe
Perte de récolte poudre de safran	30,00 € / gramme
Plant de chêne mychorisé	12,00 € / plant
Maïs-grain Bio	31,00 € / quintal

(*) « Bio » : produit en agriculture biologique.
C 2 : 2^{ème} année de conversion en agriculture biologique

Vignes (prix en euros) :

Libellé	Barème départemental 2015
Raisin AOC Clairette de Die	116,70 € / quintal
Raisin AOC Clairette de Die Bio	131,70 € / quintal

Vignes (prix en euros) : suite

Libellé	Barème départemental 2015
Raisin vin de pays rouge	43,00 € / quintal
Raisin AOC Côtes du Rhône rouge	86,00 € / quintal
Raisin AOP Grignan les Adhémar rouge	69,00 € / quintal

Raisin IGP Côteaux des Baronnies rouge	50,00 € / quintal
Raisin IGP Côteaux des Baronnies blanc	66,00 € / quintal
Raisin IGP Côteaux des Baronnies rouge Bio	59,00 € / quintal

(*) « Bio » : produit en agriculture biologique.

Arbres fruitiers (formules de calcul provenant du barème 2014 des calamités agricoles du département de la Drôme, calculé à partir du barème fiscal 2015) :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pêchers	20,48	28,21	35,94	43,67	51,40	59,14	66,87	74,60	82,33	90,06
Abricotiers zone Nord	22,35	28,85	35,35	41,86	48,36	54,87	61,37	67,87	74,38	80,88
Abricotiers zone Sud	22,03	34,13	46,23	58,33	70,43	82,53	94,63	106,73	118,83	130,93
Poiriers	16,11	19,20	22,29	25,37	28,46	31,55	34,64	37,73	40,82	43,90
Pommiers	10,82	14,28	17,75	21,21	24,67	28,13	31,60	35,06	38,52	41,98
Cerisiers	25,88	31,60	37,33	43,05	48,78	54,50	60,23	65,95	71,68	77,40
Pruniers	21,30	26,75	32,21	37,67	43,12	48,58	54,03	59,49	64,95	70,40
Noyers	83,20	96,00	108,80	121,60	134,40	147,20	160,00	172,80	185,60	198,40

Zone Nord abricotier : communes situées au nord de la rivière Drôme et les communes de Loriol sur Drôme, Clionsclat, Saulce sur Rhône et Mirmande.

Zone Sud abricotier : les autres communes du département.

Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives à la liste des estimateurs départementaux, aux dates d'enlèvement habituelles des récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R 426-12 du code de l'environnement (vignes au moment du débourrement) en Drôme pour l'année 2016 (article R 426-8-2 du code de l'environnement)

Liste des estimateurs départementaux :
(article R 426-8 du code de l'environnement)

COUTELIER Jean-Pierre	JUND André	PRUDHOMME Claude
AMIRA Jonathan	NAVOLY Yves	SOUBEYRAND Jean-Pierre
FROGET René	PELLET Jacques	VALLA Christian

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R 426-12 du code de l'environnement (vigne au moment du débourrement) :

Pour les céréales à paille : **1^{er} octobre 2016**.

Pour les autres cultures (sauf olives et kiwis) : **1^{er} décembre 2016**

La date limite au-delà de laquelle il devient techniquement difficile d'expertiser des dommages en végétation sur de la vigne lors d'une expertise provisoire, est fixée au **1^{er} juin 2016** (stade 4-5 feuilles)

En conséquence, au-delà de cette date, toute déclaration de dégâts de cette nature causés par le grand gibier ne sera plus recevable, sauf cas de force majeure déterminé par la commission départementale d'indemnisation (article R 426-8 du code de l'environnement).

Arrêté n° 2016090-0002

Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de « création du Parc Résidentiel de Loisirs des Routelles à Séderon »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 122-15 et suivants et R 122-5 et suivants
VU la délibération du Conseil Municipal de Séderon en date du 15 Mars 2016 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) pour le projet de « création du Parc Résidentiel de Loisirs des Routelles à Séderon »
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Eric Spitz, Préfet, en qualité de Préfet de la Drôme ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Séderon en date du 15 Mars 2016 ;
SUR proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dossier joint à la demande de création d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de Séderon concernant le projet de « création du Parc Résidentiel de Loisirs des Routelles à Séderon », est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 :

A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du Lundi 25 Avril 2016 au Mercredi 25 Mai 2016 inclus :

- en Mairie de Séderon du lundi au jeudi de 8h à 12 h et de 13h 30 à 17h30 et les vendredi de 13h30 à 17h30,
- à la Sous-Préfecture de Nyons du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h,

ARTICLE 3 :

Une semaine au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de Séderon, dans les lieux habituels d'affichage de la commune.
- insertion d'une mention de la publication dans un journal diffusé dans le Département, à savoir Le Dauphiné Libéré.
- le présent arrêté sera également publié sur le site des services de l'État en Drôme, à savoir : www.drome.gouv.fr.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Dès la clôture de la procédure, ce registre devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires-Service Aménagement des Territoires et Risques.

ARTICLE 6 :

Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée des UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui examinera ce dossier lors de la réunion du Mercredi 05 Juillet 2016.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M le Sous Préfet de Nyons, M. le Maire de Séderon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation de la Nationalité
et des Elections

Affaire suivie par : Christine MORVAN

Tél. : 04.75.79.28.14

DECISION

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la décision préfectorale en date du 27 mars 2012 attribuant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Bruno DUPRE, Gérant de la SARL " Les 3 B " sise 9, Grande Rue à Saint-Restitut (26130) ;

VU la demande de renouvellement présentée le 24 mars 2016 par Monsieur Bruno DUPRE, Gérant de la SARL "Les 3 B" sise 9, Grande Rue à Saint-Restitut (26130) ;

VU le rapport de mission établi le 17 mars 2016 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau VERITAS ZAC Atalante Champeaux CS 63901 à 35039 RENNES CEDEX;

VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Bruno DUPRE, Gérant de la SARL «Les 3 B», Enseigne commerciale «LE RUSTIC» situé 9, Grande Rue à Saint-Restitut (26130) ;

Considérant que Monsieur Bruno DUPRE, est titulaire d'un Baccalauréat professionnel – Restauration ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est renouvelé à :

Monsieur Bruno DUPRE
né le 04 Mai 1979 à Pierrelatte (26)
Gérant de la SARL «LES 3 B»
Enseigne commerciale : LE RUSTIC
Sise 9, Grande Rue à Saint-Restitut (26130)

pour une durée de quatre ans à compter du 19 avril 2016.

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 19 Avril 2016

Valence, le 08 avril 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel. : 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016099 - 0003
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Rencontre des Ecoles de Vélos »
organisée par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence »
le 09 avril 2016
sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 31 janvier 2016, formulée par Monsieur Gilles DELHOMME, président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04, rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Rencontre des Ecoles de Vélos » le 09 avril 2016 de 13 h 00 à 19 h 00 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président, du comité Drôme Cyclisme, du maire de Bourg-les-Valence, du président du Conseil départemental, du directeur département de la sécurité publique, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n° 2016 005 AR PM, du 22 janvier 2016, du maire de Bourg-les-Valence, réglementant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;
VU l'accord de la CNR (compagnie nationale du Rhône) du 07 janvier 2016 relatif à l'utilisation des terrains du domaine concédé à la compagnie, situés sur le site de la zone industrielle des Combeaux sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME, président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04, rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Rencontre des Ecoles de Vélos » le 09 avril 2016 de 13 h 00 à 19 h 00 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve. Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des

itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Gilles DELHOMME, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26)
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Monsieur Gilles DELHOMME, président du « Sprinter Club Bourg-les-Valence ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 08 avril 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016099-0004
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Défi Pas du Touet -Yayos Vertical »
organisée par l'Association YAYOS
le 09 avril 2016
sur le territoire de la commune de PEYRUS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 05 février 2016, formulée par monsieur Miran Martin, représentant l'association YAYOS, complétée le 06 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Défi Pas du Touet -Yayos Vertical », le 09 avril 2016 à partir de 14 h 00 sur le territoire de la commune de PEYRUS ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 06 avril 2016 établie par GMF assurance couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Miran Martin, représentant l'association YAYOS est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Défi Pas du Touet -Yayos Vertical », le 09 avril 2016 à partir de 14 h 00 sur le territoire de la commune de PEYRUS, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Miran Martin, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 85 13 48 42 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnement afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Miran Martin, représentant l'association YAYOS.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 19 avril 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N°2016110 - 0001
portant autorisation de passage
de la 25ème édition du Rallye Automobile « Tour Auto Optic 2000 »
du 18 au 24 avril 2016
et qui traversera
le département de la Drôme
les 21 et 22 avril 2016

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n°97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande formulée par monsieur Patrick PETER, président de l'ASA, Tour Auto sise au 43 bis rue Damrémont 75018 PARIS, en vue d'obtenir une autorisation de passage dans le département de la Drôme les 21 et 22 avril 2016, dans le cadre du Rallye automobile intitulé « Tour Auto Optic 2000 », organisé du 18 au 24 avril 2016 ;
VU la demande formulée par monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'association sportive automobile de la Drôme sise au 21 rue Henri Rey 26000 VALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre du rallye automobile « Tour Auto Optic 2000 », une épreuve spéciale le 21 avril 2016 ;
VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de sport automobile ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 03 décembre 2015 par la société AON, couvrant les risques liés aux épreuves ;
VU les avis du président du Conseil départemental, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 10 mars 2016 ;
VU l'arrêté n° DRT – DD16245AT du Président du Conseil départemental du 11 mars 2016, réglementant la circulation le jeudi 21 avril 2016, lors du passage du rallye sur la commune de Bouvante ;
VU l'avis favorable du 17 mars 2016 émis par le préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 16 avril 2016 pris par le ministre de l'intérieur portant autorisation du rallye « Tour Auto Optic 2000 », du 18 au 24 avril 2016 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Patrick PETER, de l'ASA Tour Auto, est autorisé, dans le cadre du Rallye automobile intitulé « Tour Auto Optic 2000 », à organiser lors de la 3ème et 4ème étape, à faire disputer les épreuves spéciales les 21 et 22 avril 2016, dans le département de la Drôme conformément aux dossiers transmis à l'autorité préfectorale.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALES

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité

de cette manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment aux intersections afin d'interdire l'accès aux parties privatisées. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs équipés d'un gilet de haute visibilité et des commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du conseil général réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ,

aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Pour les épreuves sur routes fermées, les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, notamment les différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

ARTICLE 4 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation, monsieur Daniel VERNET doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Des points de rendez-vous entre l'organisateur et les équipages de secours public, engagés au profit de cette manifestation, doivent être mis en place et devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable de sécurité.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notamment solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Patrick PETER, de l'ASA Tour Auto.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, les Sous-Préfets de Die et de Nyons, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil départemental, le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n°2016110-0003 du 19 avril 2016
portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation
sur la commune d'ÉRÔME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1483 du 23 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'ÉRÔME,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 5 mai 2015,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 3 juin 2015,

VU l'avis de la communauté de communes Hermitage-Tourmonais du 27 juillet 2015,

VU l'avis de la DREAL – Mission Rhône du 31 juillet 2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 4 août 2015,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 12 août 2015,

VU le bilan, d'octobre 2015, de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0017 du 7 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 1^{er} avril 2016,

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} avril 2016 dans lesquelles il formule un avis favorable sous une réserve et avec une recommandation,

VU l'analyse de ce rapport et des conclusions réalisée en avril 2016 par la direction départementale des territoires (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse de l'enquête publique et proposition de suite à donner),

Considérant que les avis exprimés avant l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré,

Considérant que les observations émises par le public pendant la durée de l'enquête publique et analysées par le commissaire enquêteur dans son rapport, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur a été levée par le service instructeur par modification d'un chapitre du règlement,

Considérant que la recommandation émise par le commissaire enquêteur trouve réponse dans un ajout au glossaire des pièces écrites,

Considérant dès lors que :

- le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées,
- rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Sont également annexés, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux)

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie d'ÉRÔME ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme (www.drôme.gouv.fr) et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie d'ÉRÔME,

- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-BP1135-8022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune d'ÉRÔME, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,

Le Préfet,

Eric SPITZ

Valence, le 22 avril 2016

Arrêté n° 2016113-0002 Portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU les arrêtés préfectoraux n°07-1659 du 04/04/2007 classant l'office de tourisme de Livron dans la catégorie 2 étoiles, n° 07-0701 du 16/02/2007 classant l'office de tourisme de Loriol dans la catégorie 1 étoile et n° 09-0671 du 19/02/2009 classant l'office de tourisme de Mirmande dans la catégorie 1 étoile ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Livron du 29 juin 2015, Loriol du 6 juillet 2015, Mirmande du 3 août 2015, Montoisson du 20 juillet 2015 et Cliousclat du 7 juillet 2015 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme du Val de Drôme en catégorie II ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme du Val de Drôme situé place de la Madeleine à Livron-sur-Drôme (26250), est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le sous-préfet de Die, Messieurs les Maires de Livron, Loriol, Mirmande, Montoisson et Cliousclat et Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Val de Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Jean de BARJAC

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DROME

Arrêté N° 2016112-0001
portant modification de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet de la Drôme,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

Vu le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013240-0015 du 28 août 2013, portant composition du CDEN pour trois ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés des 30 septembre 2013, 25 février 2014, 18 juin 2014, 24 septembre 2014, 7 octobre 2014, 26 novembre 2014 et 20 mai 2015 ;

Vu le courrier en date du 29/09/2014 de la FCPE de la Drôme, portant modifications de représentants de parents d'élèves ;

Vu les courriers en date du 04/11/2014 et du 20/05/2015 de la FSU de la Drôme, portant modifications de représentants des personnels ;

Vu le courriel du 06/05/2015 portant désignation des conseillers départementaux ;

Vu le courrier de l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme en date du 17/06/15 ;

Vu le courriel du 25/08/2015 de l'UNSA de la Drôme, portant modifications de représentants des personnels ;

Vu le courrier du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 10 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 10 membres représentant les communes, le département et la région :

▪ **4 maires**

Titulaires	Suppléants
	M. Alain MATHERON Maire de Lus La Croix Haute
M. Bernard DUC Maire de SAINT BONNET DE VALCLERIEUX	M. Louis AICARDI Maire de PLAISIANS
M. Jean-Jacques GARDE Maire de LA TOUCHE	M. Dominique GENIN Maire d'EROME
M. Pascal PERTUSA Maire de CHABEUIL	Mme Marylène PEYRARD Maire de MONTELEGER

▪ **5 conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Emmanuelle ANTHOINE Conseillère départementale Canton de Drôme des Collines	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale Canton de Valence 3
Mme Véronique PUGEAT Conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Nathalie HELMER Conseillère départementale Canton de Vercors – Monts du Matin
M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental Canton de Montélimar 1	Mme Béatrice TEYSSOT Conseillère départementale Canton de Valence 1
Mme Patricia BOIDIN Conseillère départementale Canton de St Vallier	M. Pierre JOUVET Conseiller départemental Canton de St Vallier
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnie	Mme Renée PAYAN Conseillère départementale Canton de Grignan

▪ **1 conseiller régional**

Titulaires	Suppléants
M. AURIAS Claude 70, rue des Turquoises « Les Pierres Blanches »	M. DARAGON Nicolas Vice-président du conseil régional 1, Place Liberté

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène BLAIN Professeur d'EPS Collège M. Seignobos 2, rue Bonzon 26120 CHABEUIL	M. Thierry PIOCHE Professeur d'EPS Les Ranches 26120 MONTVENDRE
Mme Sophia CATELLA Professeur des écoles Route des Chauz 26500 BOURG-LES-VALENCE	M. Jean-Noël SENECHAUX Professeur agrégé 3 bis, rue Buffon 26000 VALENCE
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12, rue Jules Guesde 26100 ROMANS	M. Jérôme QUÉRÉ Professeur des écoles 11, allée Jean Buclon 26000 VALENCE
M. Denis GODEAU Professeur des écoles Le Montgolfier 7, rue Daniel Defoé 26000 VALENCE	M. Johann CHALAMET Professeur des écoles 48, Grande Rue 07300 TOURNON
M. Jean-Louis MOLLARD Professeur agrégé Lycée Triboulet 55, av. Gambetta BP 1112 26102 ROMANS	M. Franck BARRAQUE Professeur agrégé Quartier Bel Air 38840 ST LATTIER
Mme Christiane PEYLE Professeur certifiée 2190, Route des Dauphins - les Doublis et la Balme 26260 MARGES	M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 PORTES-LES-VALENCE
Mme Amélie SIGAUD Professeur des écoles Ecole maternelle 5, Allée des Mille fleurs 26600 LA ROCHE DE GLUN	M. Dominique PIERRE Professeur certifié Lycée Emile Loubet 2, rue du Lycée 26021 VALENCE cedex
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeur des écoles Ecole élémentaire 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	Mme Christiane JANNOYER Professeur certifiée Collège du Diois Place Saint Pierre BP 75 26150 DIE
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 VERCHENY	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15, rue Christophe Colomb 26000 VALENCE
M. Sylvain PENET 370 A, rue de l'Eglise 26380 PEYRINS	Mme TABARIN Chantal 49, rue de Coalville 26100 ROMANS SUR ISERE

- **membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand BERNARD 7, allée Mandrin 26000 VALENCE	Mme Florence CHIRCOP-CHIBANE 10, allée des Althéas 26000 VALENCE
M. Jean-Claude BONDAZ 10, rue de la République 26400 CREST	Mme Véronique FLORIN 71, avenue Léon Aubin - Le Clos Deville 26250 LIVRON SUR DROME
Mme Arlette LAVAL 4, rue du Vingtain 26120 CHABEUIL	Mme Ahlam YVETOT 19, rue de la Résistance 26120 MONTELIER
M. Philippe LE ROY 1, rue des Muriers 26120 CHABEUIL	M. Bernard DUPUIS Le Verger des Mailles 26240 LAVEYRON
M. Denis PROST 34, rue Clairefontaine 26120 MONTELIER	M. Jean-Pierre FERY 13, rue de Belfort 26000 VALENCE
M. Thierry COLLET 11, route d'Ancône 26200 MONTELMAR	M. Bernard ROMIEU Chemin montée du Serre 26740 MONTBOUCHER/JABRON
Mme Chantal MIDASSI 46, rue Jules Védrines 26000 VALENCE	

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire	Suppléant
M. Christophe PANDRAUD 102, route de Montélier	M. Pascal BERNARD P.E.P.

26000 VALENCE	20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE
---------------	------------------------------------

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

Titulaire	Suppléant
M. Charlie COUVREUR UDAF de la Drôme Grande Rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE	Mme Elisabeth DE ROSSI UDAF de la Drôme 2, Montée de la Madeleine 26730 LA BAUME D'HOSTUN

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GARNIER La Colinière 26760 MONTELEGER	M. Lucien DUPUIS 240, Chemin de Grobeau 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale :**

Titulaire	Suppléant
Mme Mireille NICOLAS 350, Chemin du Plan de Lestare 26130 ST RESTITUT	M. Claude BODART 31, Avenue Félix Faure 26000 VALENCE

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 5 avril 2016
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ